

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 25 SEPTEMBRE 2014

(n° **144**, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2013/15007**

Décision déferée à la Cour : rendue le **13 mai 2013**
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)**
enregistré sous le numéro 181-38-11
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : Tour Winterthur - 102 terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA
DÉFENSE CEDEX
Élisant domicile au Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL,
26 cour Albert 1^{er} 75008 PARIS

Assistée de Maître Pierre-Adrien LIENHARDT,
avocat au barreau de PARIS,
toque : T03
Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL,
26 cour Albert 1^{er} 75008 PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- **La société SORAL 01, S.A.S.**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège est : 10 avenue des Canuts 69120 VAULX EN VELIN

Ayant pour avocat : Maître Cécile CESSAC,
avocat au barreau de PARIS,
toque : E 1452
Association BRUN CESSAC AVOCATS ASSOCIES
242 bis boulevard Saint Germain 75007 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- **LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**
représentée par son Président
dont le siège est : 15 rue Pasquier 5379 PARIS CEDEX 08

représentée à l'audience par M. Thibaut DELAROCQUE, muni d'un pouvoir

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 10 juin 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposé, devant M. Christian REMENIERAS, Président de chambre, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Marc BRISSET-FOUCAULT, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

Vu le recours déposé le 22 juillet 2013 par la société ERDF à l'encontre de la décision rendue le 13 mai 2013 par le comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu le mémoire en désistement déposé le 27 janvier 2014 par la société ERDF ;

Vu les conclusions d'acceptation de désistement de la société Soral 01, déposées le 27 février 2014 ;

Sur ce,

Considérant qu'il convient de donner acte à ERDF de son désistement, accepté par Soral 01, qui sollicite toutefois la condamnation de ERDF aux dépens ainsi qu'au paiement d'une indemnité de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant qu'en raison du refus opposé par Soral 01 à la demande de la requérante tendant à ce que chaque partie conserve la charge de ses dépens, ERDF sera condamnée aux dépens ;

Considérant, par ailleurs, que l'équité commande d'allouer à Soral 01 une indemnité de 1000 euros au titre de ses frais irrépétibles ;

Considérant qu'en cet état, il ya lieu de constater le dessaisissement de la cour et l'extinction de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société ERDF de son désistement et donne acte à la société Soral 01 de son acceptation de ce désistement,

Condamne la société ERDF aux dépens et à verser à la société Soral 01 une indemnité de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Constate, en cet état, le dessaisissement de la cour et l'extinction de l'instance.

LE GREFFIER,

Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,

Christian REMENIERAS



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef